



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de demande d'une bourse de relève et portant modification :

- 1° du règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative concernant a) les demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle b) les demandes en obtention d'une bourse à la création, au perfectionnement et recyclage artistiques ;**
- 2° du règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 fixant le contenu du dossier à joindre à la demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ;**
- 3° du règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle ;**
- 4° du règlement grand-ducal du 15 décembre 2021 déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de déterminer les modalités de demande de la bourse de relève prévue par l'article 9*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, désignée ci-après par la « Loi », introduit par la loi du 16 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Le projet de règlement modifie également un certain nombre de règlements grand-ducaux pris en exécution de la Loi, à savoir :

- le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative concernant a) les demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle b) les demandes en obtention d'une bourse à la création, au perfectionnement et recyclage artistiques ;
- le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 fixant le contenu du dossier à joindre à la demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ;
- le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle ; et
- le règlement grand-ducal du 15 décembre 2021 déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.

Pour le détail des modifications proposées, il est renvoyé au commentaire des articles.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, et notamment son article 9bis ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Modalités de demande d'une bourse de relève

Art. 1^{er}. La demande en obtention d'une bourse de relève est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ». Elle contient les nom, prénoms, date de naissance, adresse et coordonnées bancaires du requérant. À cette demande est joint un dossier qui contient :

- 1° une copie du diplôme universitaire et la preuve d'inscription au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 2° un certificat d'affiliation établi par le Centre commun de la sécurité sociale datant de moins de deux semaines à compter de la date de son établissement au moment de la demande et renseignant sur les occupations des deux dernières années ;
- 3° un *curriculum vitae* décrivant le parcours artistique et les projets et créations artistiques réalisés par le requérant, complété par des pièces justificatives ;
- 4° une lettre de motivation concernant les activités artistiques prévues ;
- 5° toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estime utile à l'appui de sa demande.

Art. 2. Au plus tard dans les six mois qui suivent le versement de la bourse, le bénéficiaire de la bourse remet au ministre un rapport de l'utilisation de la bourse renseignant sur ses activités artistiques au cours de la période d'attribution ainsi qu'un certificat d'affiliation établi par le Centre commun de la sécurité sociale.

Chapitre 2 - Dispositions modificatives et finales

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative concernant a) les demandes d'admission au bénéfice

des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle b) les demandes en obtention d'une bourse à la création, au perfectionnement et recyclage artistiques est modifié comme suit :

- 1° À l'intitulé, les termes « aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ; b) les demandes en obtention d'une bourse à la création, au perfectionnement et recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « aides de soutien pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle b) les demandes en obtention d'une bourse d'aide à la création artistique et au développement professionnel des artistes c) les demandes en obtention d'une bourse de relève » ;
- 2° À l'article 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Au point 3, les termes « article 2 de la loi » sont remplacés par ceux de « article 1^{er}, paragraphe 1-0, point 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ci-après « loi » » ;
 - b) Au point 5, les termes « au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, point 7, de la loi » sont insérés entre les termes « spectacle » et « dont » ;
- 3° À l'article 2, l'alinéa 2 est supprimé ;
- 4° À l'article 3, les alinéas 2, 4, 5 et 6 sont supprimés ;
- 5° À l'article 4, le terme « membres-rapporteurs » est remplacé par celui de « membres » ;
- 6° L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 5.** Pour chaque participation à une séance de la commission ayant pour objet le traitement des demandes en obtention d'une bourse d'aide à la création artistique et au développement professionnel des artistes, les membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales ont droit à un jeton de présence d'un montant de 18,59 euros et les autres membres d'un montant de 100 euros.

Pour les autres séances de la commission, les membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales ont droit à un jeton de présence d'un montant de 18,59 euros et les autres membres d'un montant de 50 euros. ».

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 fixant le contenu du dossier à joindre à la demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé est complété par les termes « ainsi que les modalités de versement des aides » ;
- 2° À l'intitulé et dans l'ensemble du texte, les termes « à caractère social » sont supprimés ;
- 3° À l'article 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le point 2 est remplacé par le point suivant : « le cas échéant, une copie du diplôme universitaire et la preuve d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, » ;
- b) Au point 3, les termes « 2 mois » sont remplacés par ceux de « deux semaines » ;
- c) Au point 4, les termes « par lui créées, respectivement de son répertoire produit pendant la période de stage lui applicable et indique ses projets pour l'avenir par des preuves de commande à produire » sont remplacés par les termes « créées ou des projets réalisés pendant les deux années précédant la demande et indique ses projets pour l'avenir » ;
- d) Le point 6 est remplacé par le point suivant : « une liste détaillée des revenus obtenus pendant les deux années précédant la demande, ventilée par année et par activité, indiquant les dates de paiement et accompagnée des contrats, factures, preuves de paiement et autres pièces justificatives, » ;

4° À l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 1, le terme « afférents » est remplacé par celui de « afférentes » ;
- b) Au point 2, les termes « et des copies des factures acquittées ou un extrait de banque prouvant le règlement des sommes spécifiées dans le contrat pendant les périodes d'assurance telles que visées » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule « des factures émises et des preuves de paiement » ;
- c) Le point 3 est remplacé par le point suivant : « les inscriptions au carnet de travail de l'intermittent du spectacle relatives aux contrats invoqués, » ;
- d) Au point 4, les termes « datant de moins de deux semaines et renseignant sur les occupations des trois cent soixante-cinq jours précédant la demande » sont insérés après les termes « Centre commun de la sécurité sociale » ;
- e) Le point 6 est remplacé par le point suivant : « une liste détaillée ou un calendrier reprenant toutes les activités et prestations réalisées au cours des trois cent soixante-cinq jours précédant la demande, » ;

5° À la suite de l'article 2, il est ajouté un article *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis. Le versement des aides a lieu sur présentation d'une déclaration mensuelle à remettre dans le mois suivant celui pour lequel l'aide financière est demandée. L'artiste professionnel indépendant y déclare les revenus et l'intermittent du spectacle les jours d'inactivité involontaire du mois pour lequel l'aide financière est demandée.

Cette déclaration est accompagnée:

- 1° d'un certificat d'affiliation à la sécurité sociale qui couvre la totalité du mois pour lequel l'aide est demandée ;
- 2° pour les artistes professionnels indépendants, des pièces justificatives de l'ensemble des ressources financières du mois pour lequel l'aide est demandée. ».

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle est modifié comme suit :

- 1° À l'intitulé et dans l'ensemble du texte, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique » ;
- 2° L'article 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Elle est accompagnée d'une copie du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat d'entreprise le plus récent conclu soit avec une entreprise ou un organisateur du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant. » ;
- 3° L'article 3 est modifié comme suit :
 - a) Au point 3, les termes « de prestation artistique » sont supprimés ;
 - b) Aux points 1, 2 et 5, les termes « ou de l'organisateur » sont insérés derrière le terme « employeur ».

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 15 décembre 2021 déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques est modifié comme suit :

- 1° À l'intitulé, les termes « bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « bourse d'aide à la création artistique et au développement professionnel des artistes » ;
- 2° À l'article 1^{er}, point 6, les termes « pour une demande de bourse au perfectionnement et au recyclage artistiques, » sont supprimés ;
- 3° À l'article 2, alinéa 2, les termes « cours de perfectionnement et de recyclage artistique » sont remplacés par ceux de « cours de développement professionnel ».

Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa fixant les modalités de demande d'une bourse de relève ».

Art. 8. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article a pour objet de préciser la forme et le contenu de la demande en obtention d'une bourse de relève. La liste des pièces s'inspire des pièces à verser dans le cadre d'une demande en obtention d'une bourse d'aide à la création et au développement professionnel des artistes¹.

Article 2

Cet article a pour objet de mettre le ministre en mesure de s'assurer d'une bonne utilisation de la bourse de relève allouée à l'artiste en ce qu'il l'oblige à lui soumettre un rapport de l'utilisation de la bourse dans les six mois qui suivent le versement de la bourse.

Article 3

Cet article modifie le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative concernant a) les demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle b) les demandes en obtention d'une bourse à la création, au perfectionnement et recyclage artistiques.

Les points 1 et 2 procèdent à des adaptations d'ordre terminologique au vu de l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (« **loi du 16 décembre 2022** »).

Au point 3, il est proposé d'apporter une modification au mode de nomination du président de la commission consultative afin de conférer une plus grande flexibilité au ministre ayant la Culture dans ses attributions dans le cadre du choix du président, étant donné que le texte actuel précise que ce dernier doit être choisi parmi les représentants dudit ministre.

Les points 4 et 5 apportent des modifications au fonctionnement de la commission (article 3 du règlement).

En effet, il s'est avéré que le fonctionnement initialement prévu par le règlement du 2 septembre 2015, et notamment la scission des séances en deux parties, n'est plus adapté au mode de fonctionnement actuel de la commission.

Le point 6 apporte des modifications aux montants des jetons de présence revenant aux membres de la commission consultative. Le montant du jeton prévu en faveur des membres qui n'y siègent pas en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales est considérablement revu à la hausse.

Cette augmentation est une revendication récurrente des représentants du secteur culturel et artistique, alors qu'un certain nombre des membres sont des indépendants assistant aux réunions pendant leurs heures de travail potentielles. Le montant proposé tient à la fois compte du temps de préparation des dossiers et du temps de présence aux séances de délibération.

¹ Art. 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 décembre 2021 déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.

Étant donné que le règlement grand-ducal du 15 décembre 2021 déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques prévoit dorénavant la fixation de trois dates limites de soumission par année, les membres doivent traiter un nombre conséquent de dossiers de bourses lors de chacune des trois réunions. C'est pourquoi il est proposé d'augmenter le montant du jeton pour les séances de la commission ayant pour objet le traitement des demandes en obtention d'une bourse d'aide à la création et au développement professionnel des artistes.

Article 4

Cet article apporte des modifications au règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 fixant le contenu du dossier à joindre à la demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

Les points 3 et 4 apportent des modifications aux articles 1^{er} et 2 du règlement, étant donné qu'il est apparu que les énumérations des pièces à joindre à la demande y prévues ne tiennent plus suffisamment compte de l'évolution de la scène culturelle artistique et des modes de travail actuels des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

À titre d'exemple, on peut citer le point 6 de l'article 1^{er} qui, dans sa teneur actuelle, prévoit que le dossier doit contenir « une liste des œuvres vendues par le requérant », alors que les artistes professionnels indépendants peuvent avoir des sources de revenus différentes selon leur domaine d'activité.

Le point 5 propose l'insertion d'un nouvel article 2bis qui détermine les modalités de versement des aides, celui ayant lieu sur présentation d'une déclaration mensuelle dans laquelle l'artiste professionnel indépendant déclare les revenus et l'intermittent du spectacle les jours d'inactivité involontaire du mois pour lequel l'aide est demandée.

Article 5

Cet article modifie le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle.

Le point 1 tient compte de l'introduction du carnet de travail numérique par la loi du 16 décembre 2022.

Le point 2 introduit l'obligation pour une personne désireuse de se voir délivrer un carnet de travail de joindre à sa demande écrite une copie du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat d'entreprise le plus récent conclu soit avec une entreprise ou un organisateur du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant afin de prouver qu'il exerce en tant qu'intermittent du spectacle.

En effet, il a pu être observé qu'un certain nombre de personnes se font délivrer un carnet de travail sans être réellement actifs en tant qu'intermittents du spectacle et sans présenter ultérieurement une demande en obtention des aides financières pour intermittents du spectacle, ce qui entraîne une charge de travail inutile pour les services compétents du ministre.

Le point 3 tient compte du fait que la personne qui remplit le carnet n'est pas forcément l'employeur de l'intermittent, mais peut également être un organisateur du spectacle vivant ou du secteur de la

production cinématographique, audiovisuelle et musicale. En plus, il est proposé d'abandonner la référence à la « *prestation artistique* », étant donné que la loi du 16 décembre 2022 a élargi le champ d'application de la définition de l'intermittent du spectacle à des personnes dont activité n'est à considérer comme activité artistique au sens strict du terme.

Article 6

Cet article apporte des adaptations d'ordre terminologique mineures au règlement grand-ducal du 15 décembre 2021 déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2022.

Article 7 et 8

Pas d'observations.

Fiche financière

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

La commission consultative prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 comprend 12 membres, chaque membre ayant actuellement droit à un jeton de présence de 18,59 euros par réunion.

Le présent projet de règlement prévoit une augmentation des jetons de présence revenant aux membres de la commission consultative qui n'y siègent pas en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

En tenant compte d'un nombre moyen de 14 séances par an, dont :

- 3 ayant pour objet le traitement des demandes en obtention d'une bourse d'aide à la création et au développement professionnel des artistes et
- 11 ayant pour objet le traitement des autres dossiers (aides pour artistes professionnels indépendants et intermittents et bourses de relève),

le coût supplémentaire des jetons de présence peut être estimé comme suit :

| | Membres | Jeton de présence (par réunion) | Réunions | Total |
|-----------------------------|-----------------------|--|-----------------|-------------------|
| Dépense prévue | 6 (agents publics) | 18,59 € | 14 | 1.561,56 € |
| | 6 (autres membres) | 100 € | 3 | 1.800 € |
| | | 50 € | 11 | 3.300 € |
| | | | | 6.661,56 € |
| Dépense actuelle | 12 | 18,59 € | 14 | 3.123,12 € |
| | | | | 3.538,44 € |

Hormis cette dépense, le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact supplémentaire sur le budget de l'État par rapport à celui prévu par la loi du 16 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Textes coordonnés

- 1° Règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative concernant a) les demandes d'admission au bénéfice des aides de soutien pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle b) les demandes en obtention d'une bourse d'aide à la création artistique et au développement professionnel des artistes c) les demandes en obtention d'une bourse de relèvement à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ~~b) les demandes en obtention d'une bourse à la création, au perfectionnement et recyclage artistiques~~

Art. 1^{er}. Composition

La commission consultative, désignée ci-après par « commission », comprend 12 membres effectifs, à savoir:

1. quatre représentants du ministre ayant la Culture dans ses attributions,
2. deux représentants du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions,
3. deux artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, point 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ci-après « loi » article 2 de la loi,
4. deux représentants des entreprises de spectacle et de productions audiovisuelles dont un au moins représente une association regroupant de telles entreprises,
5. deux intermittents du spectacle au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, point 7, de la loi dont un au moins représente une association regroupant des intermittents du spectacle.

Art. 2. Nominations

Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions pour un terme renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant qui remplace définitivement un membre effectif en cas de vacance de poste et qui termine son mandat. Au cas où un membre effectif ne pourrait délibérer sur un ou plusieurs dossiers, il est ponctuellement remplacé par un membre suppléant. En cas de vacance de poste d'un membre suppléant, un nouveau membre suppléant sera nommé par le ministre compétent.

~~La présidence de la commission est assurée par un des représentants du ministre ayant la Culture dans ses attributions.~~

Le président, le vice-président et le secrétaire constituent le bureau de la commission et sont désignés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Art. 3. Fonctionnement

La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige. Sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du président, les convocations pour les séances de la commission sont faites au moins cinq jours à l'avance. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation. Le président coordonne les travaux et dirige les séances. En l'absence du président, le vice-président assume ces tâches.

~~Au cas où un membre effectif ne peut assister à la réunion de la commission, il en informe un membre du bureau de la commission. Un membre suppléant est alors convoqué pour remplacer le membre effectif absent.~~

Au cas où l'ordre du jour renseigne sur des dossiers dans lesquels un ou plusieurs membres ont un intérêt personnel, ces membres ne peuvent participer ni à l'instruction, ni à la délibération de ces dossiers. Ils doivent en informer à l'avance le bureau de la commission.

~~La séance de la commission comporte deux parties dont la première est consacrée aux rapports oraux des membres en charge de dossiers leurs attribués lors de séances précédentes. Une fois le rapport terminé, la commission délibère sur le dossier y relatif.~~

~~Les dossiers de demande de renouvellement d'admission au bénéfice des aides à caractère social par les artistes professionnels indépendants ainsi que les demandes en obtention d'aides à caractère social des intermittents du spectacle sont attribués à un membre rapporteur dès leur réception. Ces dossiers sont traités au cours de la première partie de séance.~~

~~En deuxième partie de séance, la commission désigne les membres rapporteurs, membres de la commission, qui se voient chargés d'un ou de plusieurs dossiers relatifs à des demandes à traiter.~~

La commission délibère valablement en présence d'au moins huit de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la commission revêtent notamment la forme d'avis, lesquels peuvent être accompagnés d'avis séparés émis par un ou plusieurs membres de la commission. Le président transmet les avis, ainsi que des éventuelles conclusions d'experts au ministre compétent.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement.

Art. 4. Bureau de la commission et experts

Le bureau de la commission se réunit à la demande du président et a pour mission de préparer les réunions de la commission et d'assister les ~~membres membres rapporteurs~~ dans l'accomplissement de leurs tâches.

À la demande des ~~membres membres rapporteurs~~ et du bureau ainsi que de l'accord de la commission, des experts peuvent être chargés de certains dossiers et assister à la réunion du bureau et de la commission. Les conclusions des experts sont toujours soumises à la commission et au ministre compétent.

Art. 5. Indemnités des membres de la commission

Pour chaque participation à une séance de la commission ayant pour objet le traitement des demandes en obtention d'une bourse d'aide à la création artistique et au développement professionnel des artistes, les membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de

l'exécution de leurs tâches normales ont droit à un jeton de présence d'un montant de 18,59 euros et les autres membres d'un montant de 100 euros.

Pour les autres séances de la commission, les membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales ont droit à un jeton de présence d'un montant de 18,59 euros et les autres membres d'un montant de 50 euros. Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence d'un montant de 18,59 euros par séance.

Art. 6. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 21 février 2000 déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre de la Culture est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

2° Règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 fixant le contenu du dossier à joindre à la demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que les modalités de versement des aides

Art 1^{er}. La demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant. À cette demande est joint un dossier qui doit contenir:

1. un curriculum vitæ artistique détaillé avec copie de tous les documents et pièces dont y est fait référence,
2. **le cas échéant, une copie du diplôme universitaire et la preuve d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le cas échéant, une preuve d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur telle que prévue par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,**
3. un certificat d'affiliation qui a été établi par le Centre commun de la sécurité sociale pas plus tard que **deux semaines 2 mois** avant la date de la demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et renseignant sur la date de début d'affiliation ainsi que sur la nature de l'activité,
4. une déclaration du requérant qui doit comporter le libellé suivant: «Je déclare être artiste professionnel(le) indépendant(e), je crée / interprète (à choisir la notion qui convient) des œuvres pour mon compte. Mon travail en tant qu'artiste indépendant(e) est mon activité principale.», l'artiste y décrit encore la nature de son travail artistique, donne un descriptif des œuvres **créées ou des projets réalisés pendant les deux années précédant la demande et indique ses projets pour l'avenir par lui créées, respectivement de son répertoire produit pendant la période de stage lui applicable et indique ses projets pour l'avenir par des preuves de commandes à produire,**
5. des photos, reproductions ou publications de ses œuvres, respectivement un inventaire de son répertoire,

6. une liste détaillée des revenus obtenus pendant les deux années précédant la demande, ventilée par année et par activité, indiquant les dates de paiement et accompagnée des contrats, factures, preuves de paiement et autres pièces justificatives, une liste des œuvres vendues par le requérant pendant la période de stage avec indication des prix de vente, des preuves de paiement et le cas échéant copies des contrats signés concernant l'activité artistique,
7. un récent certificat de revenu délivré par l'Administration des contributions directes,
8. trois témoignages concernant le travail et l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise du requérant, établis soit par des pairs du postulant, soit par des diffuseurs, distributeurs ou éditeurs, soit par tout professionnel en relation avec le marché de l'art, respectivement avec les marchés de communication audiovisuelle,
9. le cas échéant, un dossier de presse,
10. une déclaration du requérant qui doit comporter le libellé suivant: «Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la loi luxembourgeoise ou étrangère.»,
11. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estime utile à l'appui de sa demande.

Art. 2. La demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des intermittents du spectacle est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant. À cette demande est joint un dossier qui doit contenir:

1. une copie des contrats de travail et des fiches de salaire y afférentes afférents,
2. une copie des contrats d'entreprise, des factures émises et des preuves de paiement et des copies des factures acquittées ou un extrait de banque prouvant le règlement des sommes spécifiées dans le contrat pendant les périodes d'assurance telles que visées,
3. les inscriptions au carnet de travail de l'intermittent du spectacle relatives aux contrats invoqués, la/les fiche/s originale/s du carnet de travail de l'intermittent du spectacle relative/s au/x contrat/s invoqué/s,
4. un certificat d'affiliation récent et complet, établi par le Centre commun de la sécurité sociale datant de moins de deux semaines et renseignant sur les occupations des trois cent soixante-cinq jours précédant la demande,
5. une déclaration du requérant qui doit comporter le libellé suivant: «Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la loi luxembourgeoise ou étrangère.»,
6. une liste détaillée ou un calendrier reprenant toutes les activités et prestations réalisées au cours des trois cent soixante-cinq jours précédant la demande, une liste énumérant les contrats et les jours de travail respectifs joints au dossier,
7. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

Art. 2bis. Le versement des aides a lieu sur présentation d'une déclaration mensuelle à remettre dans le mois suivant celui pour lequel l'aide financière est demandée. L'artiste professionnel indépendant y déclare les revenus et l'intermittent du spectacle les jours d'inactivité involontaire du mois pour lequel l'aide financière est demandée.

Cette déclaration est accompagnée:

- 1° d'un certificat d'affiliation à la sécurité sociale qui couvre la totalité du mois pour lequel l'aide est demandée ;
- 2° pour les artistes professionnels indépendants, des pièces justificatives de l'ensemble des ressources financières du mois pour lequel l'aide est demandée.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 21 février 2000 fixant le contenu du dossier à joindre à la demande en reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de la Culture est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

3° Règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet numérique de travail de l'intermittent du spectacle

Art 1^{er}. Pour l'obtention d'un carnet numérique de travail de l'intermittent du spectacle, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Cette demande doit indiquer les nom, prénom(s), la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse du requérant. Elle renseigne en outre sur la nature des activités professionnelles du requérant. Elle est accompagnée d'une copie du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat d'entreprise le plus récent conclu soit avec une entreprise ou un organisateur du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant.

Art. 2. Le ministre ayant dans ses attributions la Culture établit un carnet numérique de travail personnalisé aux intermittents du spectacle qui en font la demande dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Art. 3. Afin d'assurer une tenue utile de son carnet numérique de travail, l'intermittent du spectacle se charge d'y inscrire, d'y faire inscrire ou apposer:

1. le nom ou la raison sociale de l'employeur ou de l'organisateur, son adresse ou son siège social ainsi que l'indication du principal lieu de travail,
2. la nature des activités exercées auprès de l'employeur ou de l'organisateur,
3. la date à laquelle le contrat ~~de prestation artistique~~ prend cours ainsi que la durée prévue et la durée effective du contrat ~~de prestation artistique~~,
4. l'horaire de travail journalier, s'il est fixe, sinon les particularités quant au temps de travail,
5. le cachet, la signature, respectivement la signature du représentant de l'employeur ou de l'organisateur, ceci avec la date de la cessation des relations de travail.

Art. 4. Le carnet numérique de travail de l'intermittent du spectacle, tenu d'après les modalités indiquées à l'article 3, peut servir devant qui de droit et notamment devant le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 21 février 2000 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre de la Culture est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

4° Règlement grand-ducal du 15 décembre 2021 déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création et au développement professionnel des artistes bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Art. 1^{er}. Forme de la demande et documents à fournir

La demande en obtention d'une bourse est à adresser électroniquement au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », via une plateforme gouvernementale sécurisée. Elle contient les nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de compte en banque du requérant. À cette demande est joint un dossier qui contient :

- 1° une lettre de motivation à la base de la demande en obtention de la bourse ;
- 2° un curriculum vitæ décrivant le parcours artistique du requérant ;
- 3° une note d'intention ou la description de la nature du travail artistique à la base de la demande ;
- 4° un plan de travail ;
- 5° un budget détaillé ;
- 6° ~~pour une demande de bourse au perfectionnement et au recyclage artistiques,~~ une pièce prouvant l'inscription ou l'invitation à une formation, une résidence d'artiste ou d'auteur, un atelier, une master-class, une conférence, un colloque, un symposium ou tout autre événement pour lequel la bourse est demandée ;
- 7° toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estime utile à l'appui de sa demande.

Art. 2. Délais de soumission de la demande

Trois dates limites de soumission sont fixées chaque année par le ministre et publiées sur le portail informatisé mis en place par l'État du Grand-Duché de Luxembourg et donnant accès aux démarches et services proposés par les organismes publics luxembourgeois avant le début de chaque année calendrier.

La demande de bourse est introduite avant le début du travail artistique ou du commencement des ~~cours de perfectionnement et de recyclage artistiques~~ **cours de développement professionnel** dans le respect d'au moins une des trois dates limites de soumission de demande publiées par le ministre. Une bourse ne peut être attribuée à un travail artistique déjà entamé au moment de la demande ou rétroactivement à un travail artistique déjà terminé au moment de la demande.

Art. 3. Rapport d'utilisation de la bourse

Au plus tard dans les six mois qui suivent la réalisation du travail artistique financé par le biais d'une bourse, le bénéficiaire de la bourse remet au ministre ayant la Culture dans ses attributions un rapport de l'utilisation de la bourse.

Art. 4. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques est abrogé.

Art. 5. Formule exécutoire

Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet d'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de demande d'une bourse de relève et portant modification : 1° du règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 (commission consultative) 2° du règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 (dossier aides sociales) 3° du règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 (carnet de travail) 4° du règlement grand-ducal du 15 décembre 2021 (modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques) |
| Ministère initiateur : | Ministère de la Culture |
| Auteur(s) : | Chris Backes Tammy Tangeten |
| Téléphone : | 247 - 86610 |
| Courriel : | sj@mc.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de déterminer les modalités de demande de la bourse de relève prévue par l'article 9bis de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | |
| Date : | 18/04/2023 |



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : n.a.

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations : n.a.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : n.a.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : n.a.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

n.a.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

n.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

n.a.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

n.a.

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)